

COMBRIT-SAINT-MARINE



KOMBRID

SAINT-MARINE

MAIRIE / TI-KER

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES DES CHIENS ET DES CHEVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2018-60

Le Maire de Combrit-Sainte Marine, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2° b. relatif à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L. 211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1^{er} Octobre n au 30 Avril n+1. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

Article 2 :

L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé du 1^{er} Octobre n au 30 Avril n+1. Lors d'animations équestres et sur autorisation du Maire, l'accès est autorisé en dehors de ces dates.

Article 3 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé, le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

Monsieur Le Préfet du Finistère
Gendarmerie de Pont L'Abbé
Police municipale

Fait à Combrit, le 25 Avril 2018

Jacques BEAUFILS
Maire de Combrit-Sainte Marine



Commune du Guilvinec

33, rue de la Marine
29730 LE GUILVINEC

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° acte : 2026-127	Classification : 6.1
Objet : Réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune	

LE MAIRE DU GUILVINEC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ; Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2° b. relatif à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et des pêches maritimes et notamment l'article L.211-23 ; Vu l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser sous certaines conditions l'accès des chevaux et des chiens aux plages du Guilvinec ; Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

ARRETE :

Article 1 : L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1er octobre n au 30 avril n+1. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

Article 2 : L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé du 1er octobre n au 30 avril n+1.

Article 3 : En dehors de la période visée à l'article 1, soit du 1^{er} mai au 30 septembre, l'accès des chiens sur les plages est autorisé uniquement de 20h00 jusqu'à 10h00 le lendemain, à la seule condition qu'ils soient tenus en laisse.

Article 4 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections générées par ces animaux sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

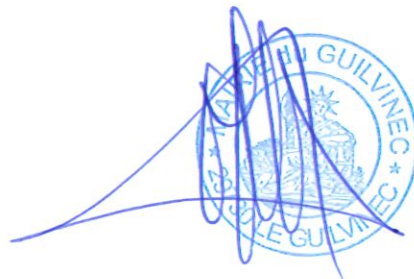
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services, les services de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur Le Préfet du Finistère,
Monsieur Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et du Guilvinec.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Guilvinec, le 09 juin 2026,
Le Maire,
Jean-Luc TANNEAU



**DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE L'ILE-TUDY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : REGLEMENTANT L'ACCES DES CHIENS ET CHEVAUX SUR LE DOMAINE
PUBLIC MARITIME DE LA COMMUNE**

Le Maire de l'Ile-Tudy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2° b. relatif à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L. 211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

ARRETE,

Article 1 : L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1^{er} octobre n au 30 avril n+1. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

Article 2 : L'accès des chevaux au Domaine Public Maritime est autorisé du 1^{er} octobre n au 30 avril n+1.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Préfet du Finistère

- Madame La Commandante de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé.

Fait à l'Ile-Tudy le 15 juin 2018.

Éric JOUSSEAUME,
Maire de l'Ile-Tudy.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT LA SECURITE ET L'ACCES DES CHIENS ET CHEVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA COMMUNE DE LOCTUDY

N° 2018-107

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOCTUDY,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.321-9 et R.428 alinéa 2 b. relatif à la divagation des chiens;

VU le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L.211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatif à la divagation des chiens ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982- relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N°96-1236 du 30 décembre 1996;

VU l'arrêté préfectoral n°2018019-0003 du Préfet du Finistère, en date du 19 janvier 2018, réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-021 du 02 février 2018, réglementant la sécurité sur les plages et le rivage de la commune de Loctudy ;

CONSIDERANT le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usagers de l'estran ;

CONSIDERANT que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler et prescrire toutes mesures propres à prévenir les accidents sur les plages et sur le rivage de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2018-021 du 02 février 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Les baignades n'étant pas surveillées sur les plages de la Commune, le public se baigne à ses risques et périls, à l'exception de la plage de Langoz sur la période de juillet et août. Un arrêté municipal spécifique fixe les dates d'ouverture et de fermeture du poste de secours de Langoz, ainsi que son fonctionnement.

ARTICLE 3 : La conservation du littoral étant placée sous la sauvegarde du public, il est interdit de se livrer à toutes pratiques qui auraient pour effet de détruire les sites, de souiller les lieux ou d'occasionner des blessures aux usagers. Il est notamment interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques, débris de

verre ou autres corps durs. Les personnes fréquentant les plages utiliseront les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage.

Les feux sont interdits le long du rivage de la mer. Toutes les personnes ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune, notamment celles qui sont titulaires d'un droit d'occupation temporaire du domaine public maritime, sont tenues de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elles occupent ou dans lesquelles elles circulent même provisoirement.

ARTICLE 4 : Il est interdit de se livrer sur les plages à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour des tiers, en particulier les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierres ou autres projectiles en direction des personnes sont rigoureusement interdits. L'utilisation de boules de pétanque métalliques ainsi que de cerfs-volants rigides est interdite.

ARTICLE 5 : L'usage d'instruments de diffusion sonore ou de tout autre instrument bruyant est interdit sur les plages. La réparation ou la mise au point de moteurs nautiques est interdite au bord des plages.

ARTICLE 6 : Le camping est interdit sur l'ensemble des plages et des dunes. Les camping-cars et caravanes sont interdits sur les parkings ayant vue directe sur la mer.

ARTICLE 7 : L'accès aux chevaux et aux chiens au domaine public maritime de la Commune est autorisé du 1^{er} octobre au 30 avril n+ 1.

Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 : L'accès aux plages est interdit aux véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de secours et des services d'entretien et de nettoyage. Le stationnement des véhicules est également interdit sur les dunes attenantes aux plages ainsi que dans les passages reliant les voies de communication à la mer.

ARTICLE 9 : La mise à l'eau des bateaux devra se faire dans les chenaux traversiers lorsque ceux-ci existent. Le parage des remorques est interdit sur les plages et sur les voies ou parkings ayant vue directe sur la mer.

Le stationnement des bateaux non immatriculés sur les plages devra faire l'objet d'une demande en Mairie qui pourra attribuer une zone d'échouage suivant la configuration des lieux.

ARTICLE 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements par tout Officier, Agent ou Agent de Police Judiciaire Adjoint.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet du Finistère.
- Mme La Commandante de la communauté de brigades de Gendarmerie à Pont l'Abbé.

LOCTUDY, le 18 avril 2018

Le Maire,
Christine ZAMUNER





N° Acte :
2018-014

Classification 6.00 Libertés publiques et pouvoirs de police

VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Objet : Réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2° b. relatif à la divagation des chiens ;
Vu le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L. 211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatifs à la divagation des chiens ;
Vu l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;
Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;
Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1^{er} octobre n au 30 avril n+1. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.
- ARTICLE 2 :** L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé du 1^{er} octobre n au 30 avril n+1.
- ARTICLE 3 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.
- ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :
- les officiers et agents de police judiciaire
- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur Le Préfet du Finistère
- Madame La Commandante de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et du Guilvinec

Fait à PENMARC'H, le 11 mai 2018

Le Maire,
Raynald TANTER



Acte rendu Exécutoire
compte tenu de
la publication le :

28 AVR. 2022

Acte original consultable:
PLOBANNALEC-LESCONIL
rue de la mairie
29740 PLOBANNALEC-LESCONIL



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2022 / 76 PORTANT REGLEMENT DE LA POLICE ET DE LA SECURITE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE PLOBANNALEC-LESCONIL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOBANNALEC-LESCONIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.5261-1 à L.5261-2,

VU la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

VU le Décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le Décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer,

VU le Décret n° 88.531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le Décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

VU la Circulaire Ministérielle n° 86.204 du 14 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

VU l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'Arrêté Préfectoral du 5 janvier 1967 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques,

Considérant qu'il est de la compétence du Maire de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la réglementation des plages de Plobannalec-Lesconil,

ARRETE

PREAMBULE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des plages de la Commune de Plobannalec-Lesconil, de la plage des Quatre Vents à la plage de Kersaux.

Article 1 : ACCES ET CIRCULATION

CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation sur les plages est interdite, sauf autorisation expresse, à tous véhicules autres que les bicyclettes, excepté sur l'espace dunaire où tous les véhicules, motorisés ou non, sont interdits.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux ni aux véhicules de gendarmerie, d'incendie et de secours. Il en va de même pour les véhicules de nettoyage ou d'enlèvement des pollutions diverses venues de la mer.

CIRCULATION DES ANIMAUX

Equidés

La présence et le déplacement des chevaux sur les plages sont interdits.

Chiens et autres animaux de compagnie

La présence des chiens et autres animaux de compagnie est interdite du 30/04 au 30/10 sur les plages.

JEUX DE PLAGE

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.

Les jeux d'équipe sont tolérés s'ils ne perturbent pas la tranquillité publique et s'ils ne gênent pas les baigneurs ou tout autre usager des plages.

PRATIQUE DE LA PLANCHE A VOILE, KITE-SURF, FOB., JET-SKI

Toute activité nautique hors activités de surf, est interdite du 1er juin au 30 septembre, dans la bande des 300 mètres.

PRATIQUE DU CERF-VOLANT ET DRONES

Elle est tolérée sur les plages de la commune s'ils ne gênent pas les baigneurs ou tout autre usager des plages.

Comme sur l'ensemble de la Commune, l'utilisation d'engins volants téléguidés (drones) est interdite sur les plages.

Article 2 : ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES

ACTIVITES SPORTIVES

L'escalade, les plongeurs, et les sauts sont strictement interdits du port de Lesconil, jusqu'à l'entrée de la plage de Kersaux.

COMMERCES SUR LA PLAGE

La vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est réglementée et strictement soumise à autorisation.

CAMPING – FEUX DE CAMP BARBECUES – PIQUE-NIQUES

Le camping, les feux de camps, et les barbecues sont strictement interdits sur toutes les plages et dunes.

FEUX D'ARTIFICE ET LACHERS DE LANTERNES—SIGNAUX DE DETRESSE

Les tirs de feux d'artifice et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et des dunes, sauf autorisation expresse.

L'utilisation d'engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechniques de détresse est strictement interdit,

- NATURISME

Le naturisme est strictement interdit sur l'ensemble du littoral communal.

- MENDICITE- QUETES

La mendicité sous toutes ses formes est interdite et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

- DETECTEURS DE METAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sous réserve d'une demande d'autorisation adressée aux services municipaux.

Article 3: PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MEGOTS-DECHETS

Il est Interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritux, mégots ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Plage sans poubelle : les citoyens doivent ramener leurs déchets chez eux.

DUNES

Afin de préserver l'espace dunaire, Il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

L'accès aux dunes est toléré seulement aux piétons, qui doivent veiller par leur piétinement à ne pas dégrader celles-ci. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes sont strictement Interdits.

UTILISATION DES DOUCHES DE PLAGE

Il est interdit d'utiliser des produits cosmétiques (shampoings, savons, gels douche, etc...) aux abords et sous les douches installées sur la plage.

De même, l'utilisation des douches à des fins de nettoyage de tout matériel lié à des activités nautiques et de loisirs (planches de surf, foil, Jeux de plage, etc...) est strictement Interdite.

Article 4: TRANQUILLITE - SECURITE ET RESPONSABILITE

- SIGNALISATION

Il est Interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon Identique).

DEMARCHAGES

La distribution de tracts, prospectus ou tout autre support est strictement interdite sur l'ensemble du littoral communal,

Les campagnes de sensibilisation écologiques, humanitaires ou médicales sont soumises à autorisation municipale.

RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

TRANQUILLITE : BRUIT

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles, concours de plage par exemple),

- CONSOMMATION D'ALCOOL

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

- OUTRAGES

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

Article 5 :

Les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et dont une ampliation sera transmise :

- A la Gendarmerie de Pont-L'Abbé,
- Au Bureau de Surveillance de la Voie Publique,
- Au Service Communication de la Ville.

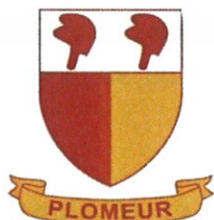
A Plobannalec-Lesconil, le 26/04/2022

Le Maire,

Cyrile LE CLEACH



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente publication, devant le Tribunal Administratif de RENNES.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Commune de PLOMEUR

B.P.1 – 29123 PLOMEUR

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° acte : 2016-2803	Classification : 6.1 – Police Municipale
OBJET : ARRETE réglementant l'accueil du public et les usages dans le site naturel de La Torche et la préservation de celui-ci. Cet arrêté annule et remplace : AR n° 2015-2667 du 5 août 2015.	

Le Maire de PLOMEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.322-1 à L.322-14 et R.322-1 à R.322-42 relatifs au Conservatoire du littoral ;

Vu le code pénal ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 et suivants et l'article R417-12 interdisant le stationnement abusif sur les voies publiques ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles 146-1 à 146-9 et R. 146-1 et suivants relatifs à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 142-1 et suivants relatifs aux Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-41 et suivants réglementant la pratique du camping et du caravanning ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L341-1 et suivants relatifs aux sites classés et inscrits ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et 411-2, 412-1, 413-1 et suivants relatifs à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants relatifs à la circulation des véhicules motorisés en espaces naturels ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 2° b. relatif à la divagation de chiens ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L414 et R414-19 et suivants relatifs aux évaluations des incidences NATURA 2000 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu les arrêtés Ministériels du 26 Octobre 2004 (ZPS) et du 4 mai 2007 (ZSC) concernant le classement de la baie d'Audierne en site NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 7 mars 2006 (ZPS) concernant le classement des rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odé en site NATURA 2000 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Finistère relative à l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité en date du 30 janvier 2015 ;

Considérant les actions entreprises par le Conservatoire du Littoral et le Conseil Départemental du Finistère en liaison avec les collectivités locales pour assurer la sauvegarde de l'espace littoral et permettre l'accueil des usagers ainsi que la découverte des patrimoines naturel et paysager dans les meilleures conditions et qu'il convient de préserver la tranquillité de la faune présente mais aussi des usagers du site ;

Considérant que le Conservatoire du Littoral et le Conseil Départemental du Finistère ont acquis sur le territoire de la commune, les terrains figurant au plan annexé dont ils ont confié la gestion à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud par convention en date du 1er janvier 2013 ;

Considérant que ces sites sont riches et fragiles sur le plan écologique ;

Considérant la nécessité de respecter les sites naturels et l'équilibre écologique et d'interdire ou réglementer certains usages ;

ARRETE

À l'intérieur des terrains et bâtiments acquis au titre des espaces naturels sensibles par le Conservatoire du littoral et par le Conseil Départemental du Finistère :

- Article 1** La pratique du camping, sous quelque forme que ce soit (sous tente, en camping-car, en caravanes, etc.), est interdite.
- Article 2** Le stationnement des véhicules avec ou sans attelage sur les aires prévues à cet effet est limité à 24 heures consécutives.
- Article 3** L'occupation des parkings est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit, sauf si le propriétaire public a donné formellement son autorisation.
- Article 4** L'usage du feu est interdit et il est interdit de jeter des objets incandescents à l'intérieur des terrains concernés par le présent arrêté.
- Article 5** Le dépôt et l'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit sont strictement interdits sauf dans les dispositifs de collecte des déchets autorisés.
- Article 6** L'introduction d'espèces animales ou végétales qui ne sont pas spontanément présentes sur ces sites est interdite.
- Article 7** Tous les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse. Cette obligation est valable toute l'année. Elle ne s'applique pas :
- aux chiens d'assistance,
 - aux chiens de troupeau utilisés dans le cadre professionnel d'un élevage conventionné avec la Conservatoire du littoral ou le Département,

- aux chiens de chasse en action chasse durant la période d'ouverture de la chasse et sur les terrains dûment autorisés à la chasse. Ces derniers devront rester sous le contrôle de leur maître.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

Article 8 Le cheval et son cavalier doivent emprunter les itinéraires de randonnées balisés en prenant garde aux autres usagers du site et aux dangers inhérents aux espaces naturels.

Article 9 La pratique d'activités de loisirs (golf, cerf-volant, etc.) susceptibles d'occasionner une dégradation du milieu naturel ou un dérangement de la faune est interdite toute l'année.

Article 10 Il est interdit de faire décoller ou atterrir un aéronef avec ou sans personne à bord (aéromodélisme, drone, parapente, ULM, hélicoptère, etc.) dans les terrains concernés par le présent arrêté. De même, l'usage des modèles réduits terrestres est interdit.

Article 11 La navigation de tout type d'engin flottant motorisé ou non, tracté par une voile ou non, est interdite sur les étangs permanents ainsi que sur les étangs temporaires qui se forment en arrière des dunes durant les crues hivernales.

Article 12 La publicité sous quelque forme que ce soit (calicot, panneaux, drapeaux, etc.) est interdite.

Article 13 L'extraction de matériaux naturels (sable, galet, etc.) est interdite. L'édification d'amoncellements de pierres (cairn) est interdite.

Article 14 A l'exception des voies ouvertes à la circulation et des parkings aménagés, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur tous les espaces naturels ainsi que sur les voies communales dont l'accès est interdit par arrêté municipal.

Article 15 La cueillette et la destruction de plantes protégées sont strictement interdites sauf dérogation.

Article 16 La perturbation intentionnelle, la destruction d'habitat naturel ou la destruction d'espèce animale protégée sont strictement interdites.

Article 17 Il est interdit de franchir les enclos de protection des milieux naturels matérialisés par des poteaux, reliés entre eux par du fil de fer et/ou des ganivelles.

Article 18 Les rassemblements, les manifestations de quelque nature que ce soit (sportive, culturelle, cultuelle, etc.) doivent être dûment autorisées par le propriétaire public des terrains concernés.

Article 19 La pratique de la chasse et la pratique de la pêche doivent être dûment autorisées par le propriétaire public des terrains concernés.

Article 20 Le lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques (gibier de tir) est interdit. De même, il est interdit d'effectuer un lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques sur des parcelles voisines des terrains concernés par le présent arrêté si l'objectif recherché ou le résultat principal est un repeuplement des espaces naturels du Conservatoire du littoral ou ceux du Conseil départemental du Finistère.

Article 21 Toute activité commerciale temporaire, même occasionnelle est interdite, sauf autorisation du propriétaire public des terrains concernés.

Article 22 Toute dégradation intentionnelle des biens appartenant au Conservatoire du littoral ou au Conseil départemental du Finistère est strictement interdite.

Article 23 Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules ainsi qu'au personnel intervenant dans le cadre des secours, de la sécurité, de la gestion et de surveillance des terrains du Conservatoire du littoral et ceux du Conseil départemental du Finistère ou les personnes autorisées par la Préfecture.

Article 24 Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code de l'Environnement et par le Code Pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les techniciens et les agents techniques de l'environnement,
- le garde du littoral/particulier sur les terrains du Conservatoire du littoral ou du Conseil départemental du Finistère.

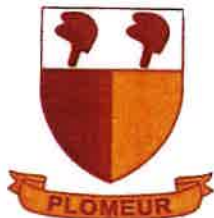
Article 25 Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Préfet du Finistère,
- Monsieur Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et du Guilvinec,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère,
- Monsieur Le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Fait à PLOMEUR, le 10 juin 2016

Le Maire, Ronan CRÉDOU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Commune de PLOMEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° acte : 2018-3176 (1/2)	Classification : 6.1 – Police municipale
OBJET : ARRETE réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune.	

Le Maire de la commune de Plomeur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2°b. relatif à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L.211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le règlement sanitaire départemental ;

Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

ARRETE

Article 1 – L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1^{er} octobre n au 30 avril n+1. Les chiens devront être obligatoirement tenus en laisse.

Article 2 – L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé toute l'année. Durant la période de forte affluence des mois de juillet et d'août, l'accès aux chevaux est interdit entre 13h00 et 19h00. L'accès au domaine public avec un cheval entre les limites des communes de Penmarc'h et de Saint-Jean Trolimon se fera en privilégiant

.../...

N° acte : 2018-3176 (2/2)	Classification : 6.1 – Police municipale
OBJET : ARRETE réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune.	

la période de basse mer, et en évitant la déambulation dans les zones fréquentées par les autres usagers de la plage.

Article 3 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

Article 4 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le code pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur Le Préfet du Finistère

Madame La Commandante de la brigade territoriale de gendarmerie de Pont-L'Abbé et de Guilvinec.

Fait à PLOMEUR, le 27.06.2018

Le Maire,
Ronan CRÉDOU



Département du Finistère

Commune de PLOVAN



**Accueil et protection du public
à l'intérieur et aux abords des espaces littoraux
de la commune de PLOVAN**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de PLOVAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L131-8 à L131-17 relatifs à l'Office Français de la Biodiversité ; les articles L.322-1 à L.322-14 et R.322-1 à R.322-42 relatifs au Conservatoire du Littoral ; les articles L341-1 et suivants relatifs aux sites classés et inscrits ; les articles L.362-1 et suivants, et R.362-1 et suivants relatifs à la circulation des véhicules motorisés en espaces naturels ; l'article R.428-6 2° b. relatif à la divagation de chiens ; les articles L411-1 et 411-2, 412-1, 413-1 et suivants relatifs à la protection de la nature ; les articles L414 et R414-19 et suivants relatifs aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-1 et suivants et l'article R417-12 interdisant le stationnement abusif sur les voies publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles 146-1 à 146-9 et R. 146-1 et suivants relatifs à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 142-1 et suivants relatifs aux Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-41 et suivants réglementant la pratique du camping et du caravanning ;

Vu le Code rural et notamment les articles L. 211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu les arrêtés Ministériels du 26 Octobre 2004 (ZPS) et du 4 mai 2007 (ZSC) concernant le classement de la baie d'Audierne en site Natura 2000 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Finistère relative à l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité en date du 29 et 30 janvier 2015 ;

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral, et des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental du Finistère, conclue entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, le Conseil Départemental du Finistère et la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;

Vu la demande et l'avis favorable du Conservatoire du Littoral sur le contenu et la rédaction du présent arrêté ;

Considérant qu'au regard de la sécurité publique et des caractéristiques particulières du domaine ainsi que des risques d'atteintes à l'environnement, il convient de réglementer la circulation du public, des animaux domestiques et des véhicules dans l'intérêt de la protection de ce milieu naturel ;

Considérant la nécessité de préserver la faune et la flore des risques inhérents à l'activité humaine ;

Considérant la nécessité de respecter les sites naturels et l'équilibre écologique et d'interdire ou réglementer certains usages ;

Considérant que le stationnement sauvage des véhicules utilisés comme usage d'habitation sur les zones littorales de la commune porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire de réglementer les différents usages en tenant compte de la préservation du patrimoine naturel, des sites inscrits et sites classés ;

ARRETE

Article 1 Cet arrêté abroge les précédents.

Article 2 La pratique du camping, sous quelque forme que ce soit (bivouac, sous tente, en camping-car, en caravane, etc.), est interdite en dehors des aires réglementées.

Article 3 Sur les aires de stationnement prévues à cet effet, le stationnement des véhicules avec ou sans attelage est limité à 24 heures consécutives.

Article 4 L'occupation des parkings est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit, sauf si le propriétaire public a expressément donné son autorisation.

Article 5 L'usage du feu ou l'abandon d'objets incandescents est interdit sur les terrains visés par le présent arrêté.

Article 6 Le dépôt et l'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit sont strictement interdits sauf dans les dispositifs de collecte des déchets autorisés.

Article 7 L'introduction d'espèces animales ou végétales qui ne sont pas expressément autorisées sur ces sites est interdite.

Article 8 Concernant la présence des chiens **sur les dunes** :

- Strictement interdite toute l'année, en dehors des chemins d'accès identifiés sur le terrain par des clôtures, des panneaux, des balises ou tout autre moyen mis en place par le propriétaire et/ou le gestionnaire.

Concernant la présence des chiens **sur la plage et le cordon de galets** :

- Du 1^{er} octobre à fin février, autorisée en liberté sous la surveillance de leur maître ;
- Du 1^{er} mars au 31 mai autorisée si tenus en laisse ;
- Du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, strictement interdite.

Sur les sentiers, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

Article 9 Concernant la présence des chevaux **sur les dunes** :

- Strictement interdite toute l'année, en dehors des chemins d'accès identifiés sur le terrain par des clôtures, des panneaux, des balises ou tout autre moyen mis en place par le propriétaire et/ou le gestionnaire.

Concernant la présence des chevaux **sur la plage et le cordon de galets** :

- Du 1er octobre au 31 mai, autorisée en prenant garde aux autres usagers du site et aux dangers inhérents aux espaces naturels ;
- Du 1^{er} juin au 30 septembre, interdite.
- Sur les sentiers, interdite toute l'année hors balisage spécifique.

Il est fait obligation aux cavaliers de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

Article 10 La pratique d'activités de loisirs susceptibles d'occasionner une dégradation du milieu naturel ou un dérangement de la faune est interdite toute l'année. La pratique collective organisée, rassemblement ou manifestation de quelque nature que ce soit (sportive, culturelle, etc.) doit être dûment autorisée par les propriétaires des terrains concernés.

Article 11 L'usage des aéronefs peut être autorisé par le gestionnaire et/ou le propriétaire ou à la demande de celui-ci dans un objectif d'étude ou de prise d'images. En dehors de ce cadre, il est interdit de survoler, de quelque façon que ce soit (aéromodélisme, drone, parapente, ULM, hélicoptère, etc.) les terrains concernés par le présent arrêté.

Article 12 Sauf ayants-droits, la navigation de tout type d'engin flottant motorisé ou non, tracté par une voile ou non, est interdite sur les étangs permanents ainsi que sur les étangs temporaires qui se forment en arrière des dunes durant les crues hivernales.

Article 13 La publicité sous quelque forme que ce soit (calicot, panneaux, drapeaux, etc.) doit être expressément autorisée.

Article 14 Le prélèvement de matériaux naturels (sable, galet, etc.) est interdit. L'édification d'amoncellements de pierres (cairn) est interdite.

Article 15 A l'exception des voies ouvertes à la circulation et des parkings aménagés, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur tous les espaces naturels, en particulier sur la plage, dunes, et cordon de galets, ainsi que sur l'ensemble des voies dont l'accès est interdit par arrêté municipal.

Article 16 La cueillette et la destruction de plantes sont strictement interdites sur les espaces concernés par le présent arrêté sauf dérogation délivrée par l'autorité administrative.

Article 17 La perturbation intentionnelle, la destruction d'habitat naturel ou la destruction d'espèce animale protégée sont strictement interdites, sauf dérogation délivrée par l'autorité administrative.

- Article 18** Il est interdit de franchir les enclos de protection des milieux naturels matérialisés par des poteaux, reliés entre eux par du fil de fer et/ou des ganivelles.
- Article 19** Durant les périodes d'ouverture légale, la pratique de la chasse et la pratique de la pêche doivent être dûment autorisées par le propriétaire des terrains concernés.
- Article 20** Le lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques (gibier de tir) est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Conseil Départemental du Finistère. De même, il est interdit d'effectuer un lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques sur des parcelles voisines des terrains concernés par le présent arrêté si l'objectif recherché ou le résultat principal est un repeuplement des espaces naturels du Conservatoire du Littoral ou ceux du Conseil Départemental du Finistère.
- Article 21** Toute activité commerciale temporaire ou à caractère mercantile, même occasionnelle est interdite, sauf autorisation du propriétaire public des terrains concernés.
- Article 22** Le présent arrêté ne s'applique pas au personnel ainsi qu'aux véhicules expressément autorisés ou intervenants dans le cadre des secours, de la sécurité, de la gestion et de la surveillance des terrains concernés par le présent arrêté.
- Article 23** Les conventions d'occupation temporaire contractées avec le Conservatoire du Littoral régissent les règles d'occupation et d'usages des parcelles concernées.
- Article 24** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par le Code pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les techniciens et les agents techniques de l'Environnement ;
- le garde du littoral/particulier sur les terrains du Conservatoire du Littoral ;
ou du Conseil Départemental du Finistère.

Article 25 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet du Finistère ;
- Messieurs Les Commandants de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Audierne et de Plogastel-Saint-Germain ;
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Finistère ;
- Monsieur Le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Le présent arrêté peut être contesté par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de Monsieur Le Maire de la commune de PLOVAN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

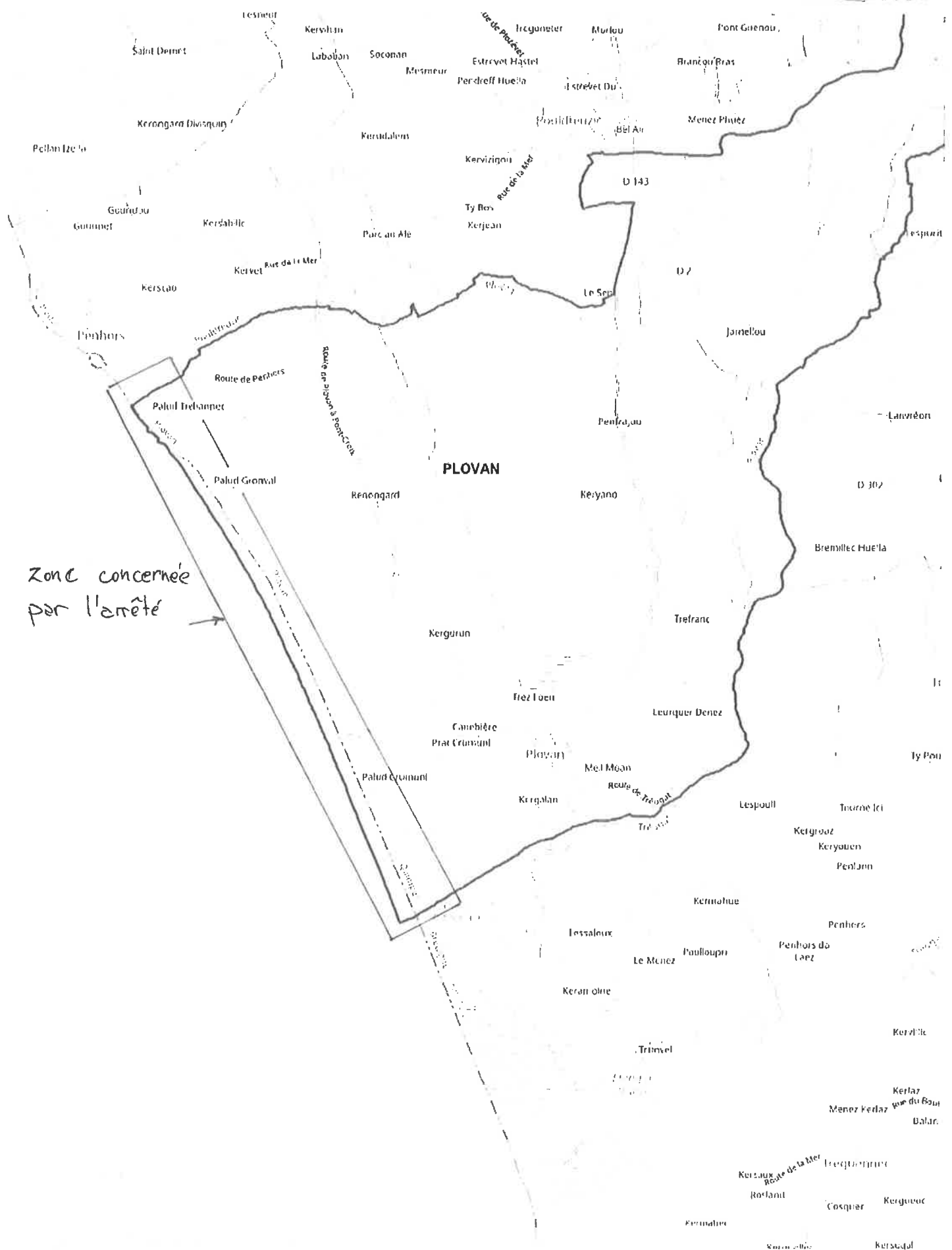
Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à PLOVAN, le 1^{er} juillet 2022



Le Maire
Dominique ANDRO

En annexe : Plan de la zone concernée



Arrêté municipal

**portant protection, accueil du public et usages
à l'intérieur des sites naturels littoraux de Pouldreuzic**

Le Maire de la commune de Pouldreuzic,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L131-8 à L131-17 relatifs à l'Office Français de la Biodiversité ; les articles L.322-1 à L.322-14 et R.322-1 à R.322-42 relatifs au Conservatoire du Littoral ; les articles L341-1 et suivants relatifs aux sites classés et inscrits ; les articles L.362-1 et suivants, et R.362-1 et suivants relatifs à la circulation des véhicules motorisés en espaces naturels ; l'article R.428-6 2° b. relatif à la divagation de chiens ; les articles L411-1 et 411-2, 412-1, 413-1 et suivants relatifs à la protection de la nature ; les articles L414 et R414-19 et suivants relatifs aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-1 et suivants et l'article R417-12 interdisant le stationnement abusif sur les voies publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles 146-1 à 146-9 et R. 146-1 et suivants relatifs à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 142-1 et suivants relatifs aux Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-41 et suivants réglementant la pratique du camping et du caravanning ;

Vu le Code rural et notamment les articles L. 211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu les arrêtés Ministériels du 26 Octobre 2004 (ZPS) et du 4 mai 2007 (ZSC) concernant le classement de la baie d'Audierne en site Natura 2000 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Finistère relative à l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité en date du 29 et 30 janvier 2015 ;

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral, et des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental du Finistère, conclue entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, le Conseil Départemental du Finistère et la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;

Vu la demande et l'avis favorable du Conservatoire du Littoral sur le contenu et la rédaction du présent arrêté ;

Considérant qu'au regard de la sécurité publique et des caractéristiques particulières du domaine ainsi que des risques d'atteintes à l'environnement, il convient de réglementer la circulation du public, des animaux domestiques et des véhicules dans l'intérêt de la protection de ce milieu naturel ;

Considérant la nécessité de préserver la faune et la flore des risques inhérents à l'activité humaine ;

Considérant la nécessité de respecter les sites naturels et l'équilibre écologique et d'interdire ou réglementer certains usages ;

Considérant que le stationnement sauvage des véhicules utilisés comme usage d'habitation sur les zones littorales de la commune porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient à monsieur le Maire de réglementer les différents usages en tenant compte de la préservation du patrimoine naturel, des sites inscrits et sites classés ;

ARRETE

Article 1 Cet arrêté abroge les précédents.

Article 2 La pratique du camping, sous quelque forme que ce soit (bivouac, sous tente, en camping-car, en caravane, etc.), est interdite en dehors des aires réglementées.

Article 3 Sur les aires prévues à cet effet, le stationnement des véhicules avec ou sans attelage est limité à 24 heures consécutives.

Article 4 L'occupation des parkings est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit, sauf si le propriétaire public a expressément donné son autorisation.

Article 5 L'usage du feu ou l'abandon d'objets incandescents est interdit sur les terrains visés par le présent arrêté.

Article 6 Le dépôt et l'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit sont strictement interdits sauf dans les dispositifs de collecte des déchets autorisés.

Article 7 L'introduction d'espèces animales ou végétales qui ne sont pas expressément autorisées sur ces sites est interdite.

Article 8 **Concernant la présence des chiens sur les dunes :**

- Strictement interdite toute l'année, en dehors des chemins d'accès identifiés sur le terrain par des clôtures, des panneaux, des balises ou tout autre moyen mis en place par le propriétaire et/ou le gestionnaire.

Concernant la présence des chiens sur la plage et le cordon de galets :

- Du 1^{er} octobre à fin février, autorisée en liberté, sous la surveillance du maître de l'animal, à portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant le rappel ;
- Du 1^{er} mars au 31 mai autorisée tenus en laisse ;
- Du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, **strictement interdite**.

Sur les sentiers, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

Article 9 **Concernant la présence des chevaux sur les dunes :**

- Strictement interdite toute l'année, en dehors des chemins d'accès identifiés sur le terrain par des clôtures, des panneaux, des balises ou tout autre moyen mis en place par le propriétaire et/ou le gestionnaire.

Concernant la présence des chevaux sur la plage et le cordon de galets :

- Du 1^{er} octobre au 31 mai, autorisée en prenant garde aux autres usagers du site et

aux dangers inhérents aux espaces naturels ;

- Du 1^{er} juin au 30 septembre, **interdite**.
- Sur les sentiers, interdite toute l'année hors balisage spécifique.

Il est fait obligation aux cavaliers de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

- Article 10** La pratique d'activités de loisirs susceptibles d'occasionner une dégradation du milieu naturel ou un dérangement de la faune est interdite toute l'année. La pratique collective organisée, rassemblement ou manifestation de quelque nature que ce soit (sportive, culturelle, etc.) doit être dûment autorisée par les propriétaires des terrains concernés.
- Article 11** L'usage des aéronefs peut être autorisé par le gestionnaire et/ou le propriétaire ou à la demande de celui-ci dans un objectif d'étude ou de prise d'images. En dehors de ce cadre, il est interdit de survoler, de quelque façon que ce soit (aéromodélisme, drone, parapente, ULM, hélicoptère, etc.) les terrains concernés par le présent arrêté.
- Article 12** Sauf ayants-droit, la navigation de tout type d'engin flottant motorisé ou non, tracté par une voile ou non, est interdite sur les étangs permanents ainsi que sur les étangs temporaires qui se forment en arrière des dunes durant les crues hivernales.
- Article 13** La publicité sous quelque forme que ce soit (calicot, panneaux, drapeaux, etc.) doit être expressément autorisée.
- Article 14** Le prélèvement de matériaux naturels (sable, galet, etc.) est interdit. L'édification d'amoncellements de pierres (cairn) est interdite.
- Article 15** A l'exception des voies ouvertes à la circulation et des parkings aménagés, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur tous les espaces naturels, en particulier sur la plage, dunes, et cordon de galets, ainsi que sur l'ensemble des voies dont l'accès est interdit par arrêté municipal.
- Article 16** La cueillette et la destruction de plantes sont strictement interdites sur les espaces concernés par le présent arrêté sauf dérogation délivrée par l'autorité administrative.
- Article 17** La perturbation intentionnelle, la destruction d'habitat naturel ou la destruction d'espèce animale protégée sont strictement interdites, sauf dérogation délivrée par l'autorité administrative.
- Article 18** Il est interdit de franchir les enclos de protection des milieux naturels matérialisés par des poteaux, reliés entre eux par du fil de fer et/ou des ganivelles.
- Article 19** Durant les périodes d'ouverture légale, la pratique de la chasse et la pratique de la pêche doivent être dûment autorisées par le propriétaire des terrains concernés.
- Article 20** Le lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques (gibier de tir) est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Conseil Départemental du Finistère. De même, il est interdit d'effectuer un lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques sur des parcelles voisines des terrains concernés par le présent arrêté si l'objectif recherché ou le résultat principal est un repeuplement des espaces naturels du Conservatoire du Littoral ou ceux du Conseil Départemental du Finistère.

Article 21 Toute activité commerciale temporaire, même occasionnelle est interdite, sauf autorisation du propriétaire public des terrains concernés.

Article 22 Le présent arrêté ne s'applique pas au personnel ainsi qu'aux véhicules expressément autorisés ou intervenants dans le cadre des secours, de la sécurité, de la gestion et de la surveillance des terrains concernés par le présent arrêté.

Article 23 Les conventions d'occupation temporaire contractées avec le Conservatoire du Littoral régissent les règles d'occupation et d'usages des parcelles concernées.

Article 24 Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par le Code pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les techniciens et les agents techniques de l'Environnement ;
- le garde du littoral/particulier sur les terrains du Conservatoire du Littoral ;
ou du Conseil Départemental du Finistère.

Article 25 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet du Finistère ;
- Messieurs Les Commandants de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Audierne et de Plogastel-Saint-Germain ;
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Finistère ;
- Monsieur Le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pouldreuzic, le 22 juin 2022

Le Maire,
Philippe RONARC'H





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

AP n° 2018019-0003

ARRÊTÉ du 19 JAN. 2018
réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages
dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-23 et L.2215-1, paragraphes 1° et 3° ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.321-9 ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 portant approbation du règlement sanitaire départemental du Finistère, et notamment son article 95-2 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne du 26 octobre 2017 ;
- VU l'avis de l'association des maires du Finistère du 13 novembre 2017 ;
- VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 9 janvier 2018 ;
- VU les résultats de la consultation du public effectuée du 13 décembre 2017 au 2 janvier 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'article 95-2 du règlement sanitaire départemental du Finistère emporte une interdiction générale quant à la présence des chevaux et chiens sur les plages ;

CONSIDÉRANT qu'à l'effet de garantir la sécurité et la salubrité publiques, l'interdiction faite aux chevaux et chiens d'accéder aux plages, se justifie tout particulièrement en période estivale, de forte affluence du public en ces lieux ; qu'ainsi, cette interdiction est utilement limitée à la période courant du 1^{er} juin au 30 septembre inclus de chaque année ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction est de nature à prévenir et limiter, sur la période précitée, les risques de dégradation de la qualité micro-biologique des eaux de baignade, comme de l'estran et du sable, notamment par des germes témoins de contamination fécale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes, l'accès des chevaux et des chiens aux plages du département du Finistère est interdit du 1^{er} juin au 30 septembre inclus de chaque année.

Les maires dans leur commune peuvent, à titre exceptionnel et suivant les considérations locales ou les circonstances, prendre des dispositions dérogatoires à la règle générale ci-dessus. Leurs arrêtés doivent être motivés et identifier précisément les date(s) et lieu(x) des autorisations ou des interdictions.

Dans le cadre de sa mission de contrôle sanitaire des eaux de baignade, la délégation départementale de l'agence régionale de santé est destinataire, pour information, d'une copie de ces arrêtés.

Article 2

Les dispositions de l'article 95-2 du règlement sanitaire départemental susvisé du 12 août 1980 sont abrogées en tant qu'elles régissent l'accès des chevaux et chiens aux plages.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux maires et affiché dans les mairies.

Pascal LELARGE



ARRETE DU MAIRE

Réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune

Le Maire de Saint-Jean Trolimon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2° b. relatif à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L. 211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

ARRETE

Article 1 L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1^{er} octobre n au 30 avril n+1.
Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

Article 2 L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé du 1^{er} octobre n au 30 avril n+1.

Article 3 Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

Article 4 Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

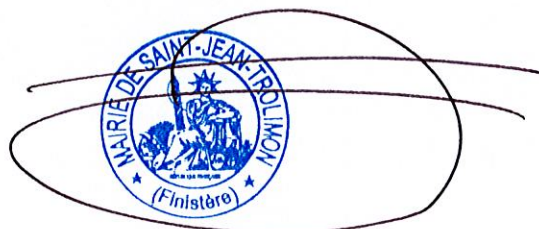
- les officiers et agents de police judiciaire,

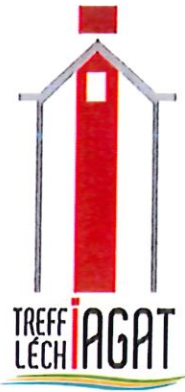
Article 5 Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Préfet du Finistère
- Monsieur Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et du Guilvinec

Fait à SAINT-JEAN TROLIMON, le 10 mai 2024.

Le Maire,
Jean-Edern AUBRÉE





MAIRIE DE TREFFIAGAT
1, Rue de Trouidy
29730 TREFFIAGAT
Tél : 02 98 58 14 47
mairie@treffiagat.bzh

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 029-212902845-20260625-ARR2026_70-AR

ARRETE N° 70/2026 DU MAIRE DE TREFFIAGAT

Réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune.

Le Maire de TREFFIAGAT,

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2° b. relatif à la divagation des chiens ;
Vu le code rural et des pêches maritimes et notamment l'article L.211-23 ;
Vu l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;
Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;
Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;
Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1er octobre 2026 au 30 avril 2027. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

ARTICLE 2 : En dehors de la période visée à l'article 1, soit du 1^{er} mai au 30 septembre 2026, l'accès des chiens sur les plages est autorisé uniquement de 20h00 jusqu'à 10h00 le lendemain à la seule condition qu'ils soient tenus en laisse.

ARTICLE 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Finistère ;
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Pont L'Abbé

A TREFFIAGAT, le 25 juin 2026.
P/O Le Maire,
Le Prat Daniel, 1^{er} adjoint au Maire.





Arrêté réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune

Le Maire de la commune de Tréguennec,

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2°b. relatif à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et des pêches maritimes et notamment l'article L.21 1-23 ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2018-10 du 29 mai 2018 est abrogé.

Article 2 : L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1er octobre n au 30 avril n+1. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

Article 3 : L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé du 1er octobre n au 30 avril 11+1.

Article 4 : En dehors de la période visée à l'article 2, soit du 1er mai au 30 septembre, l'accès des chiens tenus en laisse sur la plage est autorisé uniquement de 20h00 jusqu'à 10h00 le lendemain.

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire

Article 8 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et du Guilvinec sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur Le Préfet du Finistère

Monsieur Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et du Guilvinec

Fait à Tréguennec, le 13 novembre 2025

Le Maire,
Stéphane MOREL